

ou (ii) de dépenses effectuées dans les territoires d'un pays ne faisant pas partie de la Banque (Nouvelle-Zélande et Suisse exceptées), non plus que pour des biens produits dans ces territoires ou en provenant.

SECTION 5.03. Les déboursés du Fonds s'effectueront avec les devises que l'Administratrice préférera, étant entendu que les déboursés afférents à des dépenses en roupies, à des biens produits au Pakistan ou à des services fournis au Pakistan s'effectueront en roupies, sauf décision différente de l'Administratrice.

ARTICLE VI

Demandes de déboursés

SECTION 6.01. Lorsque le Pakistan désirera recevoir du Fonds un déboursé quelconque, il devra remettre à l'Administratrice une demande écrite, libellée sous telle forme, contenant tels énoncés de faits et comportant tels engagements que l'Administratrice sera fondée d'exiger conformément aux méthodes habituelles de la Banque et selon qu'il sera utile ou nécessaire pour mettre l'Administratrice en mesure de fournir les renseignements et de présenter les rapports prévus à la section 8.01 du présent Accord.

SECTION 6.02. Le Pakistan fournira à l'Administratrice les documents et autres pièces à l'appui de sa demande que l'Administratrice sera fondée d'exiger conformément aux méthodes habituelles de la Banque, aussi bien avant qu'après l'autorisation par l'Administratrice de tout retrait faisant l'objet de la demande du Pakistan.

SECTION 6.03. Chacune des demandes, avec les pièces l'accompagnant, devra suffire, par sa forme et sa substance, à établir pour l'Administratrice que le Pakistan est justifié à recevoir du Fonds le montant demandé, que le montant à déboursier par le Fonds servira uniquement aux fins spécifiées dans le présent Accord, que les biens pour lesquels le déboursé est demandé conviennent à l'exécution du Projet et que le coût n'en est pas déraisonnable.

ARTICLE VII

Engagements du Pakistan

SECTION 7.01 a). Le Pakistan fera en sorte que le Projet soit exécuté avec diligence et efficacité et conformément aux meilleures méthodes techniques et financières, et il accordera la priorité qui conviendra, à la satisfaction de l'Administratrice, à la Partie du Projet relative au remplacement des eaux susdites.

b) Le Pakistan se procurera tous les biens nécessaires à l'exécution du Projet par des appels d'offres internationaux, selon des méthodes approuvées par l'Administratrice, sauf consentement de l'Administratrice à d'autres moyens pour plus d'efficacité ou d'économie.

SECTION 7.02. Le Pakistan fera en sorte que les biens qu'il se sera procurés grâce à des sommes déboursées par le Fonds servent exclusivement à l'exécution du Projet, sauf consentement de l'Administratrice à d'autres destinations dans le cas de biens ayant cessé d'être nécessaires à l'exécution du Projet.

SECTION 7.03. a) Le Pakistan fera en sorte que soient présentés à l'Administratrice, aussitôt prêts, les plans, les devis, les estimations et les programmes de construction afférents à l'exécution du Projet, ainsi que toutes modifications appréciables qui y seraient apportées ultérieurement, de façon aussi détaillée que l'Administratrice pourra le demander à l'occasion.

b) Le Pakistan tiendra ou fera tenir des dossiers permettant d'identifier les biens qu'il se sera procurés grâce à des sommes déboursées par le Fonds,